

Acheteur public : Ecole Nationale de l'Aviation Civile
Siège Administratif
7 avenue Edouard Belin CS 54005
31055 Toulouse Cedex 4

Direction service : DFPV/OP

Cahier des clauses administratives particulières

Numéro de la consultation : 202600FCS023

Objet de la consultation : Fourniture de Cartes Militaires & base de données format ARINC 424
pour simulateurs de vols

Table des matières

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION	4
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 3 - PERIMETRE DU MARCHE	4
ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT.....	5
ARTICLE 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE DU TITULAIRE	5
ARTICLE 7 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 8 - FRACTIONNEMENT DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 9 - LIEU D'EXECUTION	6
ARTICLE 10 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 11 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	7
ARTICLE 12 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
12.1 Représentation des parties.....	8
12.1.1 Représentation de l'acheteur.....	8
12.1.2 Représentation du titulaire	8
12.2 Conditions d'exécution.....	8
12.2.1 Emission et exécution des bons de commande.....	8
12.2.2 Suivi des prestations	9
12.3 Obligations du titulaire.....	9
12.3.1 Obligation de conseil	9
12.3.2 Obligation d'information.....	9
12.3.3 Mesures de sécurité.....	9
12.4 Responsabilité du titulaire.....	9
12.5 Considérations sociales	9
12.6 Considérations environnementales.....	10
12.7 Confidentialité et secret des affaires.....	10
12.8 Emballage	11
12.9 Transport.....	11
12.10 Mode de livraison.....	11
12.11 Surveillance en usine	12
12.12 Constatation de l'exécution des prestations	12
12.12.1 Opérations de vérification.....	12
12.12.2 Constatation de l'exécution des prestations	12
12.13 Garantie.....	12
12.14 Primes	12
12.15 Pénalités de retard	12
ARTICLE 13 - REGIME FINANCIER	13
13.1 Forme et contenu des prix	13
13.2 Variation des prix.....	13
13.3 Avances.....	13
13.4 Modalités financières	14
13.4.1 Répartition des paiements	14
13.4.2 Intérêts moratoires	14
13.4.3 Modalités de facturation	14
13.5 Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	15
ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
14.1 Echanges dématérialisés.....	16
14.2 Propriété intellectuelle	16
14.3 Sous-traitance.....	16
14.4 Assurances	16
14.5 Autres obligations administratives	17
14.6 Résiliation	17
14.7 Différends	18

14.8	Litiges et contentieux	18
ARTICLE 15 -	DEROGATIONS	18

Article 1 - Identification

Le présent accord-cadre est porté par : L'ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
ENAC

Adresse : **7 Avenue Edouard Belin**

Code Postal : **31 055**

Ville : **TOULOUSE**

Siret : **193 112 562 00015**

Téléphone : 05.62.17.40.00

Il est représenté par son Directeur Général, ou son représentant le Secrétaire Général.

Présentation de l'ENAC

L'ENAC est l'école de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

L'ENAC rassemble :

- des programmes de formation différents en France et à l'étranger : ingénieur, pilote de ligne, contrôleur aérien, technicien de l'aviation civile, flight dispatcher, formations post-master etc...
- des stages de formation continue ou de perfectionnement,
- des projets de recherche
- des activités internationales qui conduisent l'ENAC à accueillir des d'élèves et des stagiaires étrangers

L'ENAC est composée d'un siège administratif à Toulouse et de 8 campus dont un campus spécialisé dans la maintenance de la flotte ENAC. L'Ecole est géographiquement implantée sur 9 sites :

- zone sud, sud-ouest : Montpellier, Carcassonne, Castelnaudary, Toulouse, Muret et Biscarrosse,
- zone est : Saint Yan et Grenoble ;
- zone Ile de France : Melun.

Article 2 - Objet du marché

L'accord-cadre a pour objet la fourniture de cartes des zones militaires pour les EFB des pilotes en charge des activités de calibration des aides de radionavigations aériennes et la fourniture d'une base de données au format ARINC 424 pour les simulateurs de vol adaptées aux équipements et contraintes opérationnelles de l'ENAC.

L'accord-cadre porte sur des fournitures et services.

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 71354200-6 : Services de cartographie aérienne

Article 3 - Périmètre du marché

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande conformément aux articles R2161-1 et suivants du code de la commande publique sur la base des articles figurant au bordereau des prix unitaires ou aux catalogues des fournisseurs.

Des prestations exceptionnellement non définies pourront être commandées par voie de bons de commande sur la base de devis dûment accepté pour l'acquisition de fournitures en lien avec l'objet de l'accord-cadre dans la limite de 5% du montant total du marché, sans contrevenir aux principes fondamentaux de la commande publique ni à celui de remise en concurrence périodique.

Article 4 - Allotissement

La consultation fait l'objet de deux lots :

Lot 1 : Fourniture de cartes dites « MILITARY » des terrains militaires français disponibles sur EFB

Lot 2 : Fourniture de base de données conforme au standard ARINC 424 pour simulateurs de vols

Article 5 - Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour toute sa durée potentielle d'exécution sans montant minimum et avec un montant maximum défini par lot comme suit :

N° lot	Intitulé du lot	Montant maximum (48 mois)
1	Fourniture de cartes dites « MILITARY » des bases aériennes militaires françaises disponibles sur EFB	20 000 € HT
2	Fourniture de base de données conforme au standard ARINC 424 pour simulateurs de vols	300 000 € HT

Le présent marché cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 6 - Exclusivité du titulaire

Le titulaire bénéficie d'une exclusivité pour exécuter les prestations objet du présent marché.

Article 7 - Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification.

Il est reconductible de manière tacite, 3 fois par périodes d'un an, soit une durée totale de 4 ans.

Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

En cas de non-reconduction demandé par le pouvoir adjudicateur le délai de préavis est fixé à deux mois.

Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande.

A compter de la date de réception du bon de commande, le titulaire dispose d'un délai de 3 jours ouvrés pour faire connaître ses observations, passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le bon de commande et ses conditions.

Article 8 - Fractionnement des prestations

Le fractionnement des prestations en tranches : ne s'applique pas dans le présent accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande.

Article 9 - Lieu d'exécution

Lot 1 : Fourniture de cartes dites « MILITARY » des terrains militaires française disponibles sur EFB

Les prestations doivent être livrées aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Les points de livraison principaux sont listés ci-dessous, d'autres adresses pourront s'y substituer et seront communiquées dans le bon de commande :

ENAC
Bibliothèque
7 Avenue Edouard Belin
BP 54005
31055 TOULOUSE CEDEX

ENAC
Centre de Carcassonne
Aérodrome de Salvaza
BP. 1023
11850 CARCASSONNE CEDEX 09

ENAC
Centre MURET
Direction
Rue de l'Aviation
B.P. 110
31604 MURET Cedex

ENAC
Centre MURET
Formation
Rue de l'Aviation
B.P. 110
31604 MURET Cedex

ENAC
Centre Montpellier
Aéroport de Montpellier-Méditerranée
34134 MAUGUIO Cedex

ENAC
Centre Biscarosse

BP 102
2100, Route de Parentis
40601 Biscarrosse CEDEX

ENAC
Centre Grenoble
109 Av. Roland Garros
38590 Saint Etienne de Saint Geoirs

ENAC
Centre Melun
Aérodrome de Melun-Villaroche
77550 MOISSY-CRAMAYEL

ENAC
Centre Saint-Yan
Aérodrome de Saint-Yan
71600 Saint Yan

La Direction de la Formation au Pilotage et des Vols se réserve la possibilité de préciser un adressage direct à un autre département de l'ENAC lors de l'émission du bon de commande ; le titulaire assure ces variations d'adresses auprès des éditeurs.

Lot 2 : Fourniture de base de données conforme au standard ARINC 424 pour simulateurs de vols

Les prestations doivent être livrées par voie électronique auprès des adresses qui seront communiquées après notification de l'accord-cadre.

Article 10 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement propre à chaque lot et ses éventuelles annexes ;
- Le bordereau des prix unitaires établi par le titulaire lors du dépôt de son offre propre à chaque lot ;
- Les catalogues de fournitures en lien avec l'objet du marché
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;

Les cahiers des charges en version anglaise ne constituent que des traductions de complaisance et n'ont pas de valeur contractuelle.

Article 11 - Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 12 - Modalités d'exécution des prestations

12.1 Représentation des parties

12.1.1 Représentation de l'acheteur

A la notification de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur désigne un ou plusieurs interlocuteurs de la direction de la formation au pilotage et des vols. Ces interlocuteurs seront les personnes qui transmettront les bons de commande, communiqueront les adresses mails auxquelles le titulaire du lot devra communiquer les bases de données.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

12.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification de l'accord-cadre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

12.2 Conditions d'exécution

12.2.1 Emission et exécution des bons de commande

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Les bons de commande seront notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Les bons de commande seront transmis par messagerie électronique à l'adresse indiquée par le titulaire lors de la notification de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date fixée dans le bon de commande, ou à défaut 48h après la date d'envoi du bon de commande ou la date de l'accusé de réception du bon de commande si elle est antérieure.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture)
- la date d'émission du bon de commande
- la référence de l'accord-cadre
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture)
- la désignation, la quantité des prestations commandées et les jours, heures et lieux et supports de livraison
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- le cas échéant, la référence au devis accepté

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG de référence, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution peut se prolonger pour une durée de 6 mois après la date de fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

12.2.2 Suivi des prestations

Le titulaire devra se rendre disponible pour être présent à des réunions de revue de contrat quand il y sera invité.

12.3 Obligations du titulaire

12.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

12.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

12.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise, le cas échéant, aux mesures de sécurité applicables sur les sites sur lesquels il intervient.

12.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

12.5 Considérations sociales

Sans objet.

12.6 Considérations environnementales

- Emballages pour le lot 1 :

Le titulaire adopte une démarche de réduction des emballages (par exemple : emballage non surdimensionné, livraison en vrac, etc.) et éléments de calage. Il minimise les emballages en plastiques à usage unique et privilégie les emballages réemployables, recyclables, intégrant de la matière recyclée ou biosourcés. » « Les cartons utilisés sont fabriqués à partir de matériaux recyclés. Les pré-conditionnements, conditionnements, et emballages primaires devront être recyclables ou réutilisables.

- Transport pour le lot 1 :

Pour la réalisation des prestations de livraison induites par l'exécution du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, et ce, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclologistique (ex. vélo cargo) pour le « dernier kilomètre » ;
- sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille à ce que l'ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formés à l'écoconduite. L'écoconduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

Les conducteurs doivent être formés à minima chaque année sur toute la durée d'exécution du marché. Le titulaire transmet à l'acheteur, dans le mois suivant la date anniversaire de l'accord-cadre (sous format électronique facilement exploitable), les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'écoconduite : relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs concernés, etc.

En cas d'externalisation de la prestation de transport, le titulaire incite les prestataires auxquels il fait appel à respecter cette obligation dans le cadre de l'exécution du marché. » Labellisation environnementale des prestataires de transport « Pour les prestations externalisées de transport routier de marchandises réalisées dans le cadre du marché, le titulaire recourt aux transporteurs détenteurs du label Objectif CO2 délivré dans le cadre du programme « Engagements Volontaires pour l'Environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs » (EVE) ou démontrant un niveau de performance équivalent. À chaque date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre, le titulaire informe l'acheteur de la part annuelle des transporteurs routiers détenteurs du label Objectif CO2 ou équivalent mobilisés pour la réalisation du marché et transmet les justificatifs appropriés (ex. attestation de labellisation en cours de validité).

- Transmission des données pour le lot 2 :

Le prestataire mettra en œuvre tous les moyens visant à alléger l'impact carbone des flux numériques objet du présent marché incluant notamment le niveau de compression utilisé pour les supports transmis dans le respect qualitatif des obligations réglementaires.

12.7 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-

cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

12.8 **Emballage**

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire. Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur est propriétaire des emballages.

12.9 **Transport**

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

12.10 **Mode de livraison**

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions suivantes : Les documents livrés doivent être accompagnés d'une bande de routage comportant la désignation précise du service acheteur, l'adresse complète du service destinataire telle qu'elle est indiquée dans le bon de commande.

La Direction de la Formation au Pilotage et des Vols se réserve la possibilité de préciser un adressage direct à un département de l'ENAC lors de l'émission du bon de commande ; le titulaire assure ces variations d'adresses auprès des éditeurs.

Dans le cas où une documentation manquerait à la livraison ou serait endommagée, le titulaire du lot s'engage à son remplacement et ce dans le délai indiqué dans le constat fait par le destinataire. Le titulaire encourt des pénalités de retard s'il ne respecte pas les délais sur lesquels il s'est engagé.

12.11 Surveillance en usine

Conformément à l'article 22 du CCAG-FCS, l'ENAC pourra effectuer une surveillance en usine ou dans les ateliers où seront effectuées toutes les phases de fabrication.

12.12 Constatation de l'exécution des prestations

12.12.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application des articles 27 et 28 du CCAG-FCS, sur la base du bon de livraison transmis avec chacune des livraisons.

12.12.2 Constatation de l'exécution des prestations

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application de l'article 30 du CCAG-FCS, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

12.13 Garantie

Sans objet.

12.14 Primes

Sans objet.

12.15 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCA-FCS, lorsque le délai contractuel de livraison (délai initial de livraison exprimé lors de la commande et délai de remplacement d'une livraison incomplète ou endommagée exprimé dans le constat de livraison) est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{200}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

En cas de constat d'une non-conformité à l'article 3.2.2 du CCTP pour une assistance technique dans les plages horaires prévues, le titulaire encourt une pénalité de 50€ par manquement constaté.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande considéré.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

Article 13 - Régime financier

13.1 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix et le cas échéant dans les catalogues de fournitures en lien avec l'objet du marché ou encore dans les devis établis par le titulaire et dûment acceptés par l'ENAC en cas de commandes exceptionnelles sur devis pour des articles ne figurant pas au BPU ou aux catalogues mais en lien avec l'objet du marché.

Les prix sont réputés inclure :

- tous les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de livraison, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

13.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Les prix de l'accord-cadre sont révisables en fonction d'une référence du fournisseur à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, sous peine de forclusion, à notifier à l'adresse marches-publics@enac.fr, son nouveau tarif ou barème **avec un préavis d'un mois avant la date prévue pour la révision.**

Les prix varient à partir du premier bon de commande émis après un délai d'un mois suivant la transmission des nouveaux tarifs. Les bons de commandes en cours d'exécution sont réglés sur la base des prix en vigueur lors de l'émission de ce dernier. Spécifiquement pour le lot 2, l'ENAC établira des bons de commandes couvrant des périodes de services de six (6) mois.

- Clause de sauvegarde :

Si le calcul des nouveaux prix entraîne une augmentation moyenne des prix remisés HT du marché de plus de 2,5% par an rapport, l'ENAC et le titulaire pourront fixer d'un commun accord le pourcentage à appliquer. En cas de désaccord, le marché peut être résilié, sans aucun versement d'indemnités, moyennant un préavis de trois mois.

13.3 Avances

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités figurant au Code de la commande publique. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000,00 € hors taxes et d'un délai d'exécution supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification du bon de commande.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-6 à R2191-10 du Code de la commande publique. Elle est égale à 5,00% du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande, si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le taux de l'avance passe à 20% si le fournisseur est une PME.

En application du Code de la commande publique, l'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00% est atteint.

Le titulaire peut refuser l'avance.

13.4 **Modalités financières**

13.4.1 **Répartition des paiements**

Les prestations sont réglées après service fait.

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

13.4.2 **Intérêts moratoires**

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

13.4.3 **Modalités de facturation**

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire le mois suivant pour les prestations réalisées le mois précédent et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- la référence de l'accord-cadre
- le numéro du bon de commande,

- la date et le lieux de livraison
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées
- le prix unitaire hors taxes des fournitures livrées
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération le cas échéant

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants concernés, doivent transmettre obligatoirement leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDFREN
- Par saisie en ligne dans le portail

***** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif au développement de la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

En cas de désaccord sur une partie de la facture, L'ENAC s'oblige à payer, dans les conditions prévues ci-dessus, la partie non contestée.

13.5 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'événement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 14 - Dispositions diverses

14.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les décisions ou informations faisant courir un délai courent à compter de l'accusé de réception ou à défaut dans les 48h suivant la date d'envoi de la communication.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent : par messagerie électronique.

14.2 Propriété intellectuelle

Sans objet.

14.3 Sous-traitance

La sous traitance est interdite.

14.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

14.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire via la plateforme **APROVAL**. **A la notification de l'accord-cadre s'il n'a pas de compte créé sur la plateforme, il recevra un courriel émanant de la subdivision budget de l'ENAC afin de s'y connecter pour déposer ses documents.**

Si le titulaire a recourt à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

14.6 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG-FCS (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

- Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

14.7 **Différends**

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

14.8 **Litiges et contentieux**

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Toulouse.

Article 15 - Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé
12.2.1 - Emission et exécution des bons de commande	3.1.2 – Obligations générales des parties
12.2.1 - Emission et exécution des bons de commande	3.7.2 - Obligations générales des parties
12.8 - Emballage	20.2.2 – Stockage, emballage, transport et gestion des déchets
12.15 – Pénalités de retard	14.1.1 Pénalités
12.15 – Pénalités de retard	14.1.3 Pénalités
14.6 - Résiliation	42 – Résiliation pour motif d'intérêt général